

# EPU de l'Algérie - 41<sup>ème</sup> session - novembre 2022

## Fiche d'information sur la situation des minorités et des peuples autochtones en Algérie

### 1. INTRODUCTION

En février 2019, des manifestations pacifiques connues sous le nom de *Hirak* (mot arabe signifiant « mouvement ») ont éclaté pour exiger le départ du président Bouteflika après deux décennies au pouvoir. Une élection présidentielle en décembre 2019 caractérisée par un faible taux de participation de 40 %, et une nouvelle constitution publiée en 2020, après un référendum marqué par un taux de participation de 24 %, ne sont pas venus à bout des manifestations dans toute l'Algérie, qui continuent de demander une transformation plus fondamentale des structures du pouvoir et des institutions du pays. Dans ce climat, la répression contre les militant.e.s pacifiques du *Hirak*, les défenseur.euse.s des droits de humains (DDH), les journalistes, les blogueur.euse.s et les opposant.e.s politiques n'a fait qu'augmenter, tandis que des lois ont été adoptées violant les droits fondamentaux, et ciblant particulièrement les groupes minoritaires.

### I. Droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

En 2020, une loi sur la prévention et la lutte contre les discriminations et les discours de haine a été adoptée (loi n° 20-05 du 28 avril 2020), créant de nouvelles infractions pénales basées sur des formulations vagues. La loi a introduit de nouveaux articles dans le code pénal, notamment l'art. 196-bis qui criminalise la diffusion de fausses informations « susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public » et l'Art. 95-bis prévoit jusqu'à 7 ans de prison et une amende pour les individus ou organisations recevant des fonds étrangers pour plusieurs raisons. Les activistes amazighs sont particulièrement affectés par ces dispositions car, dans la pratique, elles les empêchent de recevoir un soutien financier de la diaspora.

Les arrestations et détentions arbitraires ont considérablement augmenté depuis la reprise des manifestations publiques du *Hirak* au début de l'année 2021, et plusieurs militant.e.s amazigh.e.s pacifiques auraient été arrêté.e.s. Le 24 août 2021, Kamira Nait Sid, coprésidente du Congrès mondial amazigh, a été enlevée à son domicile par les forces de sécurité et détenue au secret pendant trois jours. Les chefs d'accusation retenus contre elle sont notamment « appartenance à une organisation terroriste » et « atteinte à l'unité nationale et à la sécurité de l'État » au titre de l'art. 87-bis du Code pénal, qui prévoit des peines allant de 10 ans à la prison à vie et la peine de mort. À ce jour, Mme Nait Sid est toujours détenue de manière arbitraire.

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Libérer immédiatement et sans condition tou.te.s les militant.e.s des droits des Amazighs et les autres manifestant.e.s pacifiques détenu.e.s arbitrairement pour le seul exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ; abandonner toutes les charges retenues contre eux/elles, et cesser toute forme d'intimidation ou de harcèlement ;
- ◇ Abroger la législation utilisée pour poursuivre les personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, afin de mettre le cadre législatif algérien en conformité avec ses obligations internationales, notamment au titre de l'art. 21 du PIDCP.

### II. Droit à la liberté de religion ou de croyance

#### 1. Ahmadis

En décembre 2020, 31 Ahmadis ont été inculpés en Kabylie pour « distribution de tracts dans le but de porter atteinte à l'intérêt national », en application de l'Art. 96 du Code pénal, « occupation d'un bâtiment pour y célébrer secrètement un office religieux sans autorisation », et « collecte de fonds et de dons sans autorisation », en application des art. 5, 7, 12 et 13 de l'Ordonnance n° 06-03 ( 28 février 2006), qui fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que l'Islam.

Plusieurs autres dispositions du code pénal algérien, notamment l'art. 144-bis 2 - qui punit d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende quiconque « offense le Prophète et les envoyés de Dieu, dénigre le dogme ou les préceptes de l'islam par quelque moyen que ce soit » - ont été utilisées pour criminaliser les musulman.e.s ahmadi.e.s, considéré.e.s comme pratiquant une version de l'islam différente du dogme officiellement reconnu (islam sunnite).

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Suspender et réviser l'ordonnance 06-03 de 2006 pour la mettre en conformité avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains, en particulier les art. 18 et 27 du PIDCP, et abroger toutes les lois et politiques relatives au blasphème, en particulier les art. 144-bis 2, 160 et 160-ter du code pénal.

## 2. Chrétien.ne.s

L'ordonnance 06-03 restreint de la même manière le libre exercice du culte chrétien en Algérie et interdit « l'utilisation d'un lieu de culte s'il n'est pas agrée ». Selon une déclaration de l'Alliance évangélique mondiale (AEM) soumise en août 2021 pour la 48e session du CDH, aucune licence n'a été délivrée par la Commission nationale des organisations religieuses depuis sa création en 2006. Dans son rapport annuel 2020, le Groupe international de travail pour les peuples autochtones (GITPA) a indiqué que les autorités algériennes avaient fermé « une dizaine d'églises chrétiennes en Kabylie depuis juillet 2019 » faute de licence, et que la police avait « violemment évacué » les fidèles amazighs à l'intérieur. En outre, de multiples rapports indiquent que les membres de la communauté chrétienne font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, notamment sur la base des lois algériennes sur le blasphème.

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement en vertu des dispositions des lois sur le blasphème du Code pénal.
- ◇ Revoir la composition de la Commission nationale des organisations religieuses afin de garantir une représentation significative et égale de tous les groupes religieux minoritaires.
- ◇ Abroger le système actuel exigeant une autorisation préalable de l'État pour toute activité religieuse ou utilisation d'un lieu de culte et, en attendant l'abolition de ce système, prendre des mesures provisoires pour que la Commission nationale des organisations religieuses examine d'urgence les demandes d'agrément en attente des églises et autres organisations religieuses non musulmanes.

## III. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

L'art. 37 de la Constitution de 2020 garantit le principe d'égalité entre tous les citoyen.ne.s algérien.ne.s, interdisant toute discrimination pour cause de « naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». L'art. 295-bis du Code pénal punit jusqu'à trois ans d'emprisonnement « quiconque incite publiquement à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique [...] », tandis que l'art. 298-bis du Code pénal punit d'une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement le fait d'« insulter une ou plusieurs personnes appartenant à une ethnie ou à une religion déterminée ». Enfin, la loi n°20-05 relative à la prévention et à la lutte contre les discriminations et les discours de haine adoptée en avril 2020, donne une définition de la discrimination à l'art. 2, qui inclut la race et l'origine ethnique comme motifs de discrimination interdits.

### 1. Locuteur.trice.s du tamazight

Les locuteur.trice.s du tamazight en Algérie représentent entre 17% et 45-55% de la population totale selon les estimations. La langue a obtenu le statut officiel en 2016,

aux côtés de l'arabe, par l'art. 4 de la Constitution algérienne, qui prévoit également plusieurs mesures pour soutenir la promotion et le développement du tamazight. Cependant, les défenseur.euse.s de la langue amazighe déplorent que le gouvernement algérien n'ait pas fourni de délai clair pour la mise en œuvre pratique du statut officiel de leur langue, dénonçant « un manque de bonne volonté », ainsi qu'une marginalisation et une « folklorisation » continues de l'identité amazighe par les institutions étatiques.

Bien qu'il y ait eu quelques progrès dans le déploiement de l'enseignement officiel du tamazight dans plusieurs gouvernorats (*wilaya*) depuis 1995, des lacunes importantes subsistent, l'enseignement du tamazight étant essentiellement limité à la Kabylie. Plusieurs facteurs entravent sa généralisation à l'ensemble du pays : des dotations financières limitées, nécessaires à la formation des enseignant.e.s du tamazight et au développement et à l'acquisition de ressources pédagogiques, à l'insuffisance de l'aménagement linguistique, en passant par un niveau d'intérêt et d'acceptation sociale de la langue différent selon les wilayas. De plus, en vertu de la loi sur l'éducation de 2008, tamazight reste facultative. L'article 4 de la Constitution prévoit l'élaboration d'une loi organique pour la mise en œuvre d'une politique linguistique en tamazight, qui n'est cependant pas encore mise en place.

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Veiller à la mise en œuvre pratique du statut officiel accordé au tamazight par la Constitution algérienne et accélérer son utilisation dans l'éducation, l'administration et les services publics, la législation, les cours de justice et les médias publics.

### 2. Les Algérien.ne.s noir.e.s

Les Algérien.ne.s noir.e.s, originaires du sud de l'Algérie, pourraient représenter environ 10% de la population totale du pays, mais il n'existe pas de statistiques officielles. Ils souffrent d'une discrimination raciale largement considérée comme imputable à l'institutionnalisation par l'État d'une identité arabo-musulmane « blanche » de manière exclusive.

Continuellement marginalisé.e.s, les Algérien.e.s noir.e.s souffrent d'un racisme quotidien endémique, qui comprend le profilage ethnique lorsqu'ils revendiquent leur identité nationale dans le nord de l'Algérie aux barrages de police ou dans les aéroports, malgré la présentation de leur carte d'identité nationale, ou être victimes d'insultes raciales, telles que « *abd* » (esclave), « *babay* » ou « *kahlouche* » (termes péjoratifs pour « noir »).

### RECOMMANDATIONS

- ◇ Adopter un cadre juridique et politique global de lutte contre la discrimination, ainsi qu'un plan d'action national pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- ◇ Prendre des mesures pour assurer un accès effectif à la justice et des voies de recours adéquates pour toutes les victimes de discrimination raciale et xénophobe, en garantissant la poursuite et la sanction de tous les auteur.e.s de tels actes.

Pour des informations plus complètes sur les droits des minorités en Algérie, consultez notre rapport.

<https://minorityrights.org/2022/03/31/upr-algeria/>